Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

BP 47
20181 AJACCIO CEDEX
TEL 04 95 23 17 82

R E C E P I S S E D E D E P O T

A SAULI ET CIE SARL

ROUTE DE BORIVOLI
SOTTA
20146 SOTTA

V/REF :
N/REF : 74 B 26 / A-1324

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/10/2002, SOUS LE NUMERO A-1324,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/06/2002

AUGMENTATION DU CAPITAL
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
A SAULI ET CIE SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ROUTE DE BORIVOLI
SOTTA
20146 SOTTA

R.C.S AJACCIO 303 649 313 (74 B 26)

LE GREFFIER

SOCIETE "A. SAULI & CIE "
S.A.R.L. au capital de 400.000 €uros
Siège Social : Route de Borivoli 20146 SOTTA

R.C.S. AJACCIO B 303.649.313.00028 (74 B 26)

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 28 JUIN 2002

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société initialement constituée le 25 Janvier 1974, sous la forme anonyme, a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l 'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 2 novembre 1985.
Elle revêt donc la forme à responsabilité limitée et est régie par la législation en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes opérations d'extraction, de ramassage, de concassage et de traitement de pierres, graviers, cailloux et sables ;

- Toutes opérations de fabrication de tous produits à base de ces matériaux similaires ;

- Tous travaux de bâtiment et de maçonnerie, travaux publics, terrassements, étude et application de tous matériaux, transport public de marchandises.

- La prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit dans toute entreprise ou société dont l'objet se rattache directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou est susceptible d'en faciliter la réalisation.

.../...

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

« A. SAULI et Cie S.A.R.L »

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Route de Borivoli – 20146 SOTTA

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE SIX : CAPITAL SOCIAL

Le capital social, tel qu'il résulte de différentes modifications intervenues sous la forme anonyme, et de la fusion constatée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1998, est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE €UROS (400.000 €).

ARTICLE SEPT – PARTS

Le capital social est divisé en DIX MILLE TROIS CENTS PARTS (10.300) de TRENTE HUIT €UROS QUATRE VINGT TROIS CENTS (38,83 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.300 et réparties comme suit :

- Mme. Veuve Angelin SAULI, neuf cent trente parts numérotées de 1 à 834 et de 10.001 à 10.096, ci	930 parts
- Mr. Alfred SAULI, quatre mille six cent quatre vingt cinq parts numérotées de 835 à 4.417 et de 10.097 à 10.098, ci	4.685 parts
- Mme. Josy SAULI épouse DE ROCCA SERRA, quatre mille six cent quatre vingt cinq parts, numérotées de 5.418 à 10.000 et de 10.199 à 10.300, ci	4.685 parts
	---
Total égal au nombre de parts Composant le capital social	10.300 parts

ARTICLE HUIT – AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

ARTICLE NEUF – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soitent le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE DIX - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrment par les associés.
Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE ONZE - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

.../...

sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE TREIZE - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.
Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Entre les associés, les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre ascendants et descendants.

ARTICLE QUATORZE - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités.
La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

.../...

ARTICLE QUINZE - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.
En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE SEIZE - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, agissant en qualité de gérant.
Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.
Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société de tout ou partie des biens sociaux.
Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opération ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE DIX-SEPT - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

.../...

ARTICLE DIX-HUIT - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.
Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE DIX-NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et; s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.
Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

.../...

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction , s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE VINGT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.
Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE VINGT ET UN - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE VINGT-DEUX - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant, soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes.
La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.
La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

.../...

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de part sociales détenues par chacun, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.
Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE VINGT-TROIS - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

ARTICLE VINGT-QUATRE - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.
Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.
Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

.../...

ARTICLE VINGT-CINQ - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.
Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE VINGT-SIX - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.
Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme sauf exceptions prévues par la loi.
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, et au moins la moitié s'il s'agit de statuer sur l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14 ;

- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des part sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

.../... .

ARTICLE VINGT-SEPT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE VINGT-HUIT - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et règlementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE VINGT-NEUF - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.
Tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE TRENTE - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

.../...

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE TRENTE ET UN - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.
Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE TRENTE DEUX - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.
Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de la loi.

ARTICLE TRENTE TROIS - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

.../...

ARTICLE TRENTE QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.
Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE TRENTE CINQ - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE TRENTE SIX - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

.../...

ARTICLE TRENTE SEPT - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

SOCIETE "A. SAULI & CIE "
S.A.R.L. au capital de 314.044,98 €uros
Siège Social : Route de Borivoli 20146 SOTTA
R.C.S. AJACCIO B 303.649.313.00028 (74 B 26)

VISÉ POUR ENREGISTRÉ À LA RECETTE DE PORTO-VECCHIO LE - 4 OCT. 2002
F° 48 BORD. 165/11
- Dt DE TIMBRE 36 €
- Dts D'ENREG. 230 €
- 16 €
REÇU 11,50 €
SIGNATURE Le Receveur Principal
des Impôts
NON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2002

L'an deux mille deux et le vingt-huit juin à 11 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il esst établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Alfred SAULI préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de gestion de la gérance ;
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce ;
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes et rapports, quitus à la gérance ;
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Modification corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour effectuer les diverses formalités.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance ;
- du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce ;

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001 lesquels font apparaître un bénéfice de 187.881,19 €uros.

L'assemblée générale approuve également le montant global des dépenses non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 4.939 €uros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice s'élevant à 187.881,19 €uros.

- Réserves statutaires ou contractuelles	126.881,19 €uros
- Réserves spéciales « zone franche »	61.000,00 €uros
	187.881,19 €uros

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues entre les associés et la Société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE, ETANT PRECISE QUE LES ASSOCIES INTERESSES N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, ayant constaté que la société dépassait à la date de clôture deux des trois critères légaux et réglementaires imposant la désignaion d'un Commissaire aux Comptes, décide de nommer :

Monsieur Marc FERAUD demeurant 14, boulevard du Commandeur 13009 MARSEILLE,
en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Monsieur Jean-Jacques BUFERNE demeurant 6,traverse des Hussards 13005 MARSEILLE,
en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Monsieur Marc FERAUD et Monsieur Jean-Jacques BUFERNE ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leur désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 85.955,02 €uros pour le porter de 314.044,98 €uros à 400.000 €uros par incorporation directe de pareille somme de prélevée sur le compte « Réserves statutaires ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 10.300 parts de 30,49 €uros à 38,83 €uros chacune.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE SIX – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, tel qu'il résulte de différentes modifications intervenues sous la forme anonyme, et de la fusion constatée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1998, est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE €UROS (400.000 €).

ARTICLE SEPT – PARTS

Le capital social est divisé en DIX MILLE TROIS CENTS PARTS (10.300) de TRENTE HUIT €UROS QUATRE VINGT TROIS CENTS (38,83 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.300 et réparties comme suit :

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et visé par les associés présents à l'Assemblée.

LE PRESIDENT
Alfred SAULI